

ANNEXE 2-A

Dispositions locales relatives aux Schéma Directeur des Investissements, Programmes Pluriannuels d'Investissements, Programmes Annuels d'Investissements

Modalités de suivi et de révision

Accusé de réception en préfecture
044-200014926-20230330-2023-32-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

SOMMAIRE

Article 1 – Principes et règles générales – Comité de suivi et d'évaluation du Programme Pluriannuel d'investissements	4
Article 1.1 – Objet	4
Article 1.2 – Principes	4
Article 1.3 – Comité de suivi et d'évaluation du Programme Pluriannuel d'investissements	5
Article 2 – Le Schéma Directeur des Investissements (SDI)	6
Article 2.1 – Suivi et actualisation du diagnostic technique partagé.....	6
Article 2.2 – Révision du schéma directeur des investissements	6
Article 2.3 – Suivi des orientations de développement sur le territoire de la concession.....	7
Article 3 – Programme pluriannuel des investissements (PPI)	8
Article 3.1 – Objet	8
Article 3.2 – Premier Programme pluriannuel d'investissements.....	9
Article 3.3 – Modalités de suivi technique et financier du programme pluriannuel d'investissements	9
Article 3.4 – Établissement des programmes pluriannuels des investissements ultérieurs..	9
Article 3.4.1 – Point d'étape des investissements réalisés dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements	9
Article 3.4.2 Méthode d'identification des ouvrages prioritaires	10
Article 3.4.3 – Modalités d'établissement du nouveau programme pluriannuel des investissements	10
Article 3.4.4 – Modalités d'actualisation des programmes pluriannuels d'investissements	10
Article 3.4.5 – Bilan des investissements réalisés dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements et dépôt relatif aux engagements du concessionnaire	11
Article 4.1 – Élaboration des Programmes annuels des investissements	11
Article 4.2 – Suivi et bilans des Programmes annuels des investissements.....	11

Préambule

La présente annexe détaille les dispositions générales prévues à l'article 11 du cahier des charges de la concession s'agissant du schéma directeur et des programmes d'investissements ainsi que les dispositions générales de l'annexe 2 audit cahier des charges.

Selon les termes de l'article 11 du cahier des charges de la présente concession, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau du territoire de la concession incluant le renouvellement des ouvrages.

La présente annexe vise ainsi à définir les règles spéciales locales applicables au schéma directeur des investissements (Article 2), aux programmes pluriannuels d'investissements (Article 3) et aux programmes annuels d'investissements (Article 4) sur le territoire de la concession.

Sont associées à la présente annexe les annexes au cahier des charges suivantes :

- Annexe 2-B : le diagnostic technique partagé ;
- Annexe 2-C : le schéma directeur des investissements ;
- Annexe 2-D : le programme pluriannuel d'investissements pour la première période 2024 –2028.

Article 1 – Principes et règles générales – Comité de suivi et d'évaluation du Programme Pluriannuel d'investissements

Article 1.1 – Objet

Le schéma directeur des investissements définit des ambitions en lien avec les enjeux identifiés par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, auxquelles sont associées des valeurs repères. En cohérence avec ces ambitions, les deux parties établissent des programmes pluriannuels des investissements successifs, eux-mêmes déclinés en programmes annuels d'investissements.

A chaque ambition sont associées des actions permettant de la mettre en œuvre.

Le schéma directeur des investissements établit une vision technique, qualitative et quantitative, sur la durée de la concession, des évolutions du réseau définies conjointement par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution sur des objets techniques considérés dans le cadre du diagnostic technique partagé.

Le schéma directeur des investissements fixe les priorités d'investissements respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante dans le cadre des enjeux et des ambitions partagées.

Article 1.2 – Principes

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le cadre du cahier des charges de concession, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la concession est chargé de l'exploitation, de la sécurité, de l'entretien du réseau et de son développement. A ce titre, et dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier définit, pilote et réalise des programmes d'investissements sur le réseau de distribution d'électricité, dans le cadre des grandes orientations fixées et du schéma directeur des investissements défini en concertation avec l'autorité concédante.

Trois horizons de programmation sont définis avec l'autorité concédante pour projeter l'évolution du réseau :

Court terme	1 an	<i>Programmes de travaux annuels contribuant à la concrétisation des ambitions et des valeurs repères à long terme du schéma directeur des investissements et à réaliser le Programme pluriannuel d'investissement auquel les Programmes annuels de travaux se rattachent.</i>
Moyen terme	5 ans	<i>Programmes pluriannuels d'investissements contribuant à la mise en œuvre des ambitions du schéma directeur des investissements, en définissant des objectifs à atteindre à l'issue de la période de 5 ans concernée.</i>
Long terme	30 ans	<i>Vision de l'aménagement et du développement du territoire de Territoire d'énergie Loire-Atlantique avec prise en compte d'enjeux majeurs traduits par un schéma directeur des investissements – qui définit des <u>ambitions et des valeurs repères</u> qui orientent les choix d'investissements</i>

Le schéma directeur des investissements s'appuie sur un diagnostic technique partagé et intègre les principes et ambitions suivants :

- la recherche de la performance globale du réseau, dans une perspective d'évolution vers un réseau intelligent,
- la capacité à fournir à chaque utilisateur, consommateur et producteur, la capacité nécessaire dans le respect des règles du marché ouvert de l'électricité,

- le développement d'une structure HTA modernisée et interconnectée assurant une garantie de continuité optimale, et d'un réseau BT modernisé et sécurisé.

Le schéma directeur des investissements sera décliné par périodes quinquennales sous forme de programmes pluriannuels d'investissements. Le lancement et l'achèvement de chacune de ces périodes feront l'objet d'un bilan entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En tant que de besoin et d'un commun accord, les parties pourront réaliser des points d'étape afin d'évaluer les trajectoires d'investissements au regard des perspectives de développement sur le territoire.

Article 1.3 – Comité de suivi et d'évaluation du Programme Pluriannuel d'investissements

Un comité de suivi, composé de représentants de l'autorité concédante et du gestionnaire du réseau de distribution, est mis en place dès l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Les missions du Comité de suivi sont définies ci-après :

- **Suivre** le bon avancement du schéma directeur des investissements (SDI), des programmes pluriannuels d'investissements (PPI) et des programmes annuels qui en découlent ;
- **Evaluer** la réalisation des programmes et mesurer leur efficacité par l'examen des indicateurs de suivi et d'évaluation établis en annexe 2D. Les parties pourront convenir, d'un commun accord, d'indicateurs additionnels qui s'avèreraient pertinents, à la demande des membres du Comité.

Ce Comité se réunit au moins une fois par an selon un programme et un ordre du jour établis en concertation entre les parties. Il pourra aussi être saisi par l'une ou l'autre partie aux fins d'alerte ou de vigilance en cas de sortie de trajectoire ou de modification significative de trajectoire. Il constitue un lieu de concertation et de suivi du respect des dispositions locales convenues entre les parties au titre des annexes 2, 2-A, 2-B, 2-C, 2-D ; sur les évolutions éventuelles du schéma directeur des investissements et des programmes pluriannuels d'investissements : établissement des bilans provisoires des PPI et préparation des PPI successifs, mise à jour du diagnostic...

Le Comité de suivi est un organe de pilotage des investissements et d'évaluation de leur efficacité. Les parties pourront ainsi solliciter des informations ou études complémentaires pour éclairer les travaux du Comité de suivi. Elles conviendront d'un commun accord des ressources à mobiliser le cas échéant. Les analyses ainsi réalisées pourront être diffusées et partagées, sous réserve de l'accord des parties. Elles permettront également de valoriser, le cas échéant, la bonne réalisation des objectifs fixés et l'avancée des programmes d'investissements, de rendre compte des travaux entrepris.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au suivi en continu de l'activité opérationnelle de la concession par le biais de réunions dédiées régulières, visant notamment à analyser et partager les actualités relatives à l'exploitation, la qualité de service et l'avancée des opérations de travaux sur le territoire de la concession.

Article 2 – Le Schéma Directeur des Investissements (SDI)

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre une politique de développement, de modernisation, d'entretien et de renouvellement du réseau de distribution destinée à garantir dans la durée et au meilleur coût un réseau électrique performant.

Le schéma directeur propose une vision technique sur la durée du contrat des évolutions envisagées sur le réseau. Le SDI établi pour la durée du contrat, soit 30 ans, est construit à partir des données du patrimoine de la concession et des conclusions du diagnostic.

Le SDI définit les valeurs repères qui orienteront les choix d'investissements.

Pour définir les orientations à moyen et long terme des investissements sur le réseau de distribution, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution ont pris en compte le diagnostic technique élaboré en concertation, faisant apparaître les forces et les points sensibles du réseau de la concession, et des points de vigilance à retenir.

Le schéma directeur des investissements (SDI), s'appuyant sur le diagnostic technique partagé, constitue l'annexe 2-C.

Compte tenu de l'attractivité du territoire et de la durée du contrat, les parties partageront une analyse de la trajectoire des investissements lors de l'actualisation du diagnostic, considérant les valeurs repères, les choix d'investissements sur la « santé du réseau » et les évolutions en matière de développement du réseau. Elles partageront les résultats de leur analyse dans le cadre du Comité de suivi et d'évaluation du programme d'investissements.

Article 2.1 – Suivi et actualisation du diagnostic technique partagé

Les données transmises par le gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre du contrôle permettent à l'autorité concédante d'assurer un suivi annuel de l'évolution du patrimoine et de la qualité de fourniture de la concession. Elles pourront être complétées à la demande de l'autorité concédante des données utiles et disponibles nécessaires à ce suivi, suite aux analyses et retours d'expérience en cours d'exécution de la concession.

Au plus tard le 1^{er} juin de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements (PPI) en cours, préalablement à l'élaboration du programme pluriannuel d'investissements qui suit, les parties se rencontreront en Comité de suivi en vue d'actualiser le diagnostic technique, le cas échéant d'identifier de nouvelles ambitions et valeurs repères à prendre en compte dans le SDI (au moyen d'une modification de celui-ci par voie d'avenant cf. infra 2.2) et/ou des priorités nouvelles à intégrer dans le prochain PPI.

Article 2.2 – Révision du schéma directeur des investissements

Le schéma directeur des investissements peut être mis à jour, révisé, en tant que de besoin et en cas d'accord entre les parties, notamment dans les cas suivants, conformément aux stipulations de l'article 11 du cahier des charges :

- en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur le territoire de la concession ;
- pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuels d'investissements.

Ainsi, en cas d'évolutions significatives constatées lors de l'actualisation du diagnostic technique réalisée en vue de préparer chaque programme pluriannuel d'investissements, les parties pourront convenir d'actualiser ou réviser le schéma directeur des investissements. Le SDI pourra être complété le cas échéant par de nouvelles problématiques identifiées. Le Comité de suivi pourra être saisi à cette occasion, un Comité de suivi « exceptionnel » étant alors convoqué.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviendront à cet effet d'un calendrier de travaux conjoints permettant, sous un délai de six mois au maximum, le partage d'un diagnostic actualisé et la validation de l'évolution du schéma directeur et de ses valeurs repères.

Le schéma directeur révisé sera adopté, *in fine*, par avenant au contrat de concession.

Article 2.3 – Suivi des orientations de développement sur le territoire de la concession

Le gestionnaire de réseau et l'autorité concédante conviennent d'assurer un suivi régulier des orientations de développement afin de disposer d'une vision commune de l'évolution du réseau concédé.

A cet effet, les parties partageront une analyse de l'évolution de la croissance de la consommation et de la production, ainsi que tout élément prospectif à leur disposition dans le cadre de réunions dédiées, au moins une fois par an sous réserve de sollicitation de l'une des parties. Ce suivi fera notamment l'objet d'un échange entre les parties dans le cadre de l'actualisation du diagnostic en Comité de suivi, lors de la préparation des programmes pluriannuels d'investissements.

A cet effet et à titre indicatif, le Comité de suivi pourra être alimenté par les éléments suivants :

- Des analyses techniques qui pourront s'appuyer par exemple sur :
 - le coefficient d'utilisation des transformateurs HTB/HTA,
 - le nombre de clients par poste HTA-BT et l'augmentation des puissances associées,
- Des scénarios prospectifs d'évolution des consommations et productions, en tenant compte du développement des nouveaux usages : autoconsommation, potentiels de flexibilité locale, mobilité électrique, production décentralisée...
- Tout document de planification et d'orientations de développement sur le territoire de la concession (SRADDET, S3REnR, Schéma régional éolien, Programme efficacité énergétique, PCAET des EPCI, etc.),
- L'analyse des indicateurs de suivi et d'évaluation du PPI, ainsi que l'évolution de la mise en œuvre des ambitions à long terme du SDI,
- Tout projet d'aménagement significatif qui serait identifié par l'autorité concédante ou le gestionnaire du réseau de distribution,
- Tout résultat pertinent des actions menées conjointement par le gestionnaire de réseau et l'autorité concédante décrites dans les conventions de partenariat.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent d'échanger les informations actualisées dont ils disposent en matière d'évolution de capacités disponibles des postes sources (S3REnR), de déploiement des IRVE (Installations de Recharge pour Véhicules Electriques), d'installation de nouveaux sites de production d'EnR, de développement du territoire...

Cet échange de données s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de protection des données et de respect des Données à Caractère Personnel (DCP).

Article 3 – Programme pluriannuel des investissements (PPI)

Article 3.1 – Objet

Afin de répondre aux ambitions du schéma directeur des investissements, déclinées en actions à réaliser et déterminées pour la durée du contrat, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes pluriannuels d'investissements **par période de 5 ans jusqu'au terme du contrat de concession, soit 6 PPI (2024-2053)**.

Chaque programme pluriannuel d'investissements est établi à partir **du diagnostic technique du réseau et des orientations de développement actualisées**, conformément aux dispositions qui précèdent.

Il intègre les réalisations du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage retenue à l'article 5 de l'annexe 1 au cahier des charges de concession.

Il fait l'objet d'un engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution sur l'ensemble des opérations retenues pour la période de 5 ans et correspondant à des quantités d'ouvrages à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la déclinaison des ambitions du schéma directeur des investissements et des valeurs repères associées.

Chaque programme pluriannuel d'investissements définit les priorités de la période :

- Portant sur des zones localisées et précises du territoire de la concession ;
- Avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

Il comporte ainsi, en tant que de besoin, par levier du schéma directeur des investissements, les objectifs de travaux quantifiés correspondants, en quantité et par catégorie d'ouvrage.

Par ailleurs, le PPI intègre un engagement financier du gestionnaire du réseau de distribution.

Une action d'investissement, comptabilisée dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements, est identifiée par le montant des dépenses prises en compte et peut concourir à l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs ou actions, mais l'investissement correspondant n'est alors comptabilisé qu'une seule fois.

Les objectifs et actions d'investissements du programme pluriannuel des investissements sont quantifiés précisément (réalisations indicatives en mètre ou autre unité) par catégorie d'ouvrages réalisés au cours du programme pluriannuel d'investissements.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution conviennent que soit distinguée, au sein de l'enveloppe consacrée aux PPI, l'enveloppe prévisionnelle d'investissements de renouvellement qui fera l'objet d'une consommation du stock restant de provisions pour renouvellement.

Ce stock de provisions pour renouvellement sera exclusivement et intégralement affecté aux ouvrages renouvelés pour lesquels elles ont été constituées, sous réserve des obligations légales, réglementaires et comptables applicables aux provisions pour renouvellement. Pour les affaires relevant du PPI, le gestionnaire de réseau s'engage à mettre en place, dès le premier PPI, un suivi par affaire de l'affectation des provisions pour renouvellement.

Par ailleurs, l'état détaillé du stock de provisions pour renouvellement sera transmis annuellement par élément technique immobilisé tel que disponible dans les inventaires comptables du gestionnaire de réseau.

Il est rappelé que le programme pluriannuel des investissements ne représente pas l'intégralité des investissements à venir sur la concession, en termes de volumes et de montants. S'y ajoutent notamment les investissements liés aux opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs, ainsi qu'aux déplacements d'ouvrages à la demande de tiers.

Article 3.2 – Premier Programme pluriannuel d’investissements

Le premier programme pluriannuel des investissements est établi pour une période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Il figure en annexe 2-D au cahier des charges de concession.

Article 3.3 – Modalités de suivi technique et financier du programme pluriannuel d’investissements

Les parties conviennent de suivre et de mesurer l’avancement de chaque programme pluriannuel d’investissements en termes de quantités et de contribution aux ambitions du schéma directeur des investissements.

La réalisation de chaque programme pluriannuel d’investissements est mesurée, respectivement, par des indicateurs de suivi, définis dans l’annexe 2-D et pouvant être complétés, en concertation entre les parties, lors de l’établissement de chaque nouveau programme pluriannuel d’investissements.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l’autorité concédante tous les ans, au plus tard le 1^{er} juin de l’année N+1, un bilan complet de l’état d’avancement du programme pluriannuel d’investissements au 31 décembre de l’année N.

Le bilan annuel remis par le gestionnaire du réseau de distribution à l’autorité concédante distingue le suivi annuel des dépenses d’investissement, la description, la localisation et les quantités associées par chantier et par catégorie d’ouvrage.¹

Ce bilan annuel décrit, sur la base des tableaux d’objectifs et d’actions du programme pluriannuel visés à l’annexe 2-D en termes d’ouvrages réalisés et de montants financiers, le suivi de l’avancement par rapport aux objectifs du programme pluriannuel d’investissements. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution fournira une explication des écarts de réalisation constatés et indiquera les premières orientations à prendre en compte pour la préparation du programme annuel des investissements de l’année N+1.

Ce bilan permettra de suivre la contribution des travaux réalisés à l’atteinte des objectifs et actions du programme pluriannuel des investissements en cours.

Comme précisé dans l’article 3.1, il est accompagné d’un tableau de suivi de l’utilisation du stock de provisions pour renouvellement au cours de l’exercice concerné.

Article 3.4 – Établissement des programmes pluriannuels des investissements ultérieurs

Article 3.4.1 – Point d’étape des investissements réalisés dans le cadre du programme pluriannuel d’investissements

Afin de pouvoir élaborer le programme pluriannuel d’investissements suivant, les parties se réunissent, à partir du 1^{er} juin de la dernière année du programme pluriannuel d’investissements en cours, afin de préparer un point d’étape des investissements effectivement réalisés sur les quatre premières années du programme pluriannuel d’investissements, ainsi que les prévisions du programme annuel des investissements de la dernière année du programme pluriannuel d’investissements et leur contribution aux ambitions du schéma directeur des investissements.

¹ Le suivi des quantités et montants associés aux ouvrages mis en service, déposés ou renouvelés, au cours de l’année concernée, peut résulter de travaux des années antérieures.

Ce point d'étape est réalisé sur la base des mêmes éléments de bilan que ceux utilisés pour l'établissement du bilan annuel du programme pluriannuel d'investissements (article 3.3 ci-avant), qui seront remis au plus tard le 1^{er} juin de la dernière année du programme pluriannuel d'investissements en cours.

Ce point d'étape des investissements réalisés donne lieu à l'établissement d'un bilan, exposé en Comité de suivi, et contenant par objectif ou action du programme pluriannuel d'investissements :

- Les quantités par catégorie d'ouvrages mis en service/déposés/renouvelés au cours du programme pluriannuel d'investissements et les montants financiers associés,
- Le suivi du taux de réalisation de chaque objectif et action du programme pluriannuel d'investissements en cours à raison de l'avancement de chaque programme annuel des investissements écoulé, expliquant le cas échéant les écarts de réalisation.

Article 3.4.2 Méthode d'identification des ouvrages prioritaires

La méthode d'identification des communes dites « en écart de qualité » et des ouvrages à l'origine des disparités, établie conjointement par l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, est explicitée dans chaque PPI.

Ainsi, dans le cadre de l'établissement de chaque programme pluriannuel des investissements et de la concertation associée prévue au 3.4.3, les parties définiront les critères de priorisation à retenir pour les différentes typologies d'intervention.

Les parties se réservent la faculté de réviser les modalités d'identification des zones et ouvrages prioritaires, d'un commun accord, ainsi que les indicateurs de suivi et d'évaluation, sur toute la durée du contrat.

Article 3.4.3 – Modalités d'établissement du nouveau programme pluriannuel des investissements

L'élaboration concertée des PPI successifs tendra à permettre la réalisation des ambitions et le respect des points de passage prévus dans le SDI. Ainsi, les programmes pluriannuels des investissements postérieurs au 1^{er} programme pluriannuel des investissements 2024-2028 sont établis de manière concertée entre les parties sur la base du point d'étape décrit ci-dessus, en cohérence avec l'actualisation du diagnostic partagé et, le cas échéant, du schéma directeur des investissements.

Cette concertation se déroulera lors du dernier semestre de l'année précédant l'entrée en vigueur du nouveau programme pluriannuel d'investissements. Les parties visent une présentation du point d'étape précédemment décrit et du nouveau programme pluriannuel d'investissements à l'organe délibérant de l'autorité concédante au plus tard le 31 décembre de la dernière année du programme pluriannuel en cours. Ce nouveau programme pluriannuel d'investissements fait l'objet d'un avenant approuvé par l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 3.4.4 – Modalités d'actualisation des programmes pluriannuels d'investissements

Chacun des programmes pluriannuels d'investissements pourra être actualisé, en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties, afin de tenir compte notamment de l'évolution des orientations en matière d'investissements (en particulier en cas de modification des zones prioritaires au sens de l'article 3.4.2), des ressources financières de chacun ou de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, de variations significatives en matière de travaux de raccordement ou en cas d'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

Les programmes pluriannuels d'investissements actualisés sont mis à jour et portés en annexe 2-D du cahier des charges par voie d'avenant. Ces avenants sont présentés à l'organe délibérant de l'autorité concédante.

Article 3.4.5 – Bilan des investissements réalisés dans le cadre du programme pluriannuel d'investissements et dépôt relatif aux engagements du concessionnaire

Le bilan définitif de fin de chaque PPI sera consolidé au premier semestre de la première année du PPI suivant, au plus tard le 1^{er} juin. Ce bilan contient une analyse des écarts éventuels en termes de respect de l'engagement financier du concessionnaire pour le programme pluriannuel des investissements. Ce bilan consolidé servira de base à l'évaluation financière du PPI prévue à l'article 11 A) 4 du cahier des charges.

En cas de non atteinte de l'engagement financier du gestionnaire de réseau de distribution portant sur le total des opérations retenues pour la période du programme pluriannuel des investissements, l'autorité concédante pourra mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 A 4) du cahier des charges si les conditions sont remplies.

Article 4 – Programmes annuels des investissements

Article 4.1 – Élaboration des Programmes annuels des investissements

Chaque programme pluriannuel des investissements est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels d'investissements sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution partagent leurs programmes travaux respectifs de l'année N au cours du dernier trimestre de l'année N-1.

Le programme annuel de chaque partie détaille la liste des affaires avec les informations suivantes :

- La typologie d'investissement ;
- Le/s numéro/s d'affaire (Enedis et AODE le cas échéant) si disponibles ;
- L'intitulé du projet ;
- L'objectif du programme pluriannuel des investissements en cours auxquels contribue l'affaire ;
- La localisation, selon les types de travaux : commune principale, postes HTA/BT concernés, départ HTA ;
- Les quantités techniques prévues (en pose et/ou dépose, longueurs de réseau BT et HTA, postes...) ;
- Le montant prévisionnel des dépenses par affaire.

Article 4.2 – Suivi et bilans des Programmes annuels des investissements

Dans le compte rendu annuel d'activité de l'exercice N du concessionnaire, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année N-1 sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant notamment leur localisation, leur descriptif succinct et les dépenses effectives. Ce compte-rendu distinguera les opérations contribuant aux objectifs du PPI.

Dans le cadre de contrôles menés par l'autorité concédante suivant les dispositions de l'article 44 du cahier des charges, celle-ci pourra établir un échantillonnage à partir du fichier de suivi remis par le concessionnaire.